

# Loi Sapin II : le dispositif du Groupe BAYARD pour la lutte contre la corruption : Code de bonne conduite et Dispositif d'alerte





## La Loi dite Sapin II est relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Cette loi, promulguée le 9 décembre 2016, marque une nouvelle étape dans la volonté du législateur de renforcer la transparence relative à certaines activités économiques. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.

**L'article 17 de la Loi Sapin II impose aux « grandes » entreprises – dont Bayard fait partie – de mettre en place en interne des mesures préventives anti-corruption.** Ainsi, afin de définir et repérer les différents types de comportements à proscrire, un Code de bonne conduite propre à Bayard a été établi. En cas de non-respect du Code de bonne conduite par l'un d'entre nous, des sanctions disciplinaires peuvent être prises à notre encontre par Bayard.

**La Loi Sapin II nous oblige également à mettre en place un Dispositif d'alerte interne**

permettant aux salariés du groupe de signaler l'existence de conduites ou comportements contraires au Code de bonne conduite établi au sein de Bayard. Ce dispositif est articulé avec la mise en place d'une procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte permettant à toute personne physique (membres du personnel ou collaborateurs extérieurs et occasionnels) de signaler des faits constitutifs d'un délit, d'une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, etc. (cf. liste exhaustive p. 30). Conformément à la position de l'Agence Française Anticorruption, un seul et unique dispositif technique de recueil de ces deux types de signalements a été mis en place au sein de Bayard.

# SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce document :

## Page 3

Une présentation synthétique du Code de bonne conduite défini pour Bayard

## Page 6

Une présentation synthétique du dispositif technique de recueil des deux types de signalements : violation du Code de bonne conduite (interne) et violation de la loi (interne et externe)

## Page 10

Le Code de bonne conduite du Groupe BAYARD

## Page 29

La procédure d'alerte propre au Groupe BAYARD

### CONTACTS :

#### **Alexandra GAZEL**

Responsable Droit des Affaires

#### **Sabine MADELEINE**

Secrétaire Générale & Directrice Juridique Groupe

#### **Gildas NIGET**

Directeur des Ressources Humaines

#### **Odile PICKEL**

DPO & Chef de Mission d'Audit Interne

## 1 – Le Code de bonne conduite

Comme l'indique l'Agence Française anticorruption, « *le code de conduite manifeste la décision de l'instance dirigeante d'engager l'organisation dans une démarche de prévention et de détection des faits de corruption* ».

Le code de conduite doit donc être clair, sans réserve et sans équivoque et recueillir les engagements et principes de l'entreprise en matière de lutte contre la corruption. Il définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption.

### Quel est le contenu du Code ?

Le code de conduite s'appuie sur les risques identifiés par la cartographie des risques réalisée dans le Groupe. Sur cette base, il décrit les situations et comportements à proscrire. Cette description est appuyée d'illustrations pertinentes au regard des organisations concernées.

Le code de conduite n'est pas limité à un recueil de bonnes pratiques mais formule également des interdictions visant, dans le contexte particulier du Groupe BAYARD, les usages constitutifs de manquements à la probité.

Le code de conduite doit obligatoirement contenir des dispositions relatives aux cadeaux et invitations, aux paiements de facilitations, aux conflits d'intérêts, à la représentation d'intérêts (lobbying), au mécénat et au sponsoring. Il prévoit les conséquences disciplinaires sanctionnant

les comportements proscrits et, plus généralement, les comportements non conformes aux engagements et principes du Groupe en matière de prévention et de détection des faits de corruption.

Conformément à la position de l'Agence Française Anticorruption, le **Code de bonne conduite** mis en place au sein du Groupe BAYARD en France définit la corruption active et passive, le conflit d'intérêt, le trafic d'influence et les principes applicables en matière de Lobbying, mécénat et sponsoring.

Ont été définis une politique «cadeaux» et «invitation» ainsi que les principes applicables dans les secteurs identifiés dans la cartographie des risques comme susceptibles théoriquement de connaître des cas de corruption et notamment : les achats, la vente d'espace publicitaire, la rédaction d'articles de presse, la conclusion de partenariats business majeurs.

## 2 – Le Dispositif d’alerte interne

> La Loi « Sapin II » oblige les entreprises d’au moins 50 salariés à mettre en place un Dispositif d’alerte interne.

Ce Dispositif d’alerte interne est destiné à permettre le recueil des signalements émanant exclusivement de salariés et relatifs à l’existence de conduites/comportements contraires au Code de bonne conduite du Groupe BAYARD.

> Ce dispositif doit être articulé avec la procédure de recueil des signalements des lanceurs d’alerte.

Cette procédure est ouverte plus largement aux lanceurs d’alerte, c’est-à-dire aux personnes physiques (membres du personnel ou collaborateurs extérieurs et occasionnels) qui :

- ont personnellement connaissance des faits qu’ils signalent ;
- qui agissent de manière désintéressée ;
- qui agissent de bonne foi.

Les lanceurs d’alerte doivent pouvoir dénoncer au sein du Groupe BAYARD des faits constitutifs :

- d’un crime ;
- d’un délit ;
- d’une violation grave et manifeste :
  - > de la loi ou du règlement ;
  - > d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
  - > d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un engagement international



- régulièrement ratifié ou approuvé par la France.
- d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général.

Conformément à la position de l'Agence Française Anticorruption, **un seul et unique dispositif technique de recueil des deux types de signalements** est mis en place au sein du Groupe BAYARD.

Pour envoyer un signalement vous pouvez soit adresser un **mail** à : [dispositif.alerte@groupebayard.com](mailto:dispositif.alerte@groupebayard.com), soit un **courrier recommandé avec accusé de réception** sous double enveloppe fermée « personnel et confidentiel » adressée au Référent Sapin II (cf la procédure d'alerte article 4).

Les deux types de signalements seront ensuite **filtrés** par les référents chargés de recueillir les signalements après réception de ceux-ci sur une boîte mail dédiée ou adressés par LRAR (*pour rappel : seuls les salariés du Groupe BAYARD peuvent se prévaloir d'un manquement au Code de bonne conduite du Groupe BAYARD*).

# Le Code de bonne conduite du Groupe BAYARD



Chers collaborateurs,

Nos publications ainsi que notre développement international toujours plus constant ont permis au Groupe BAYARD de développer un projet éditorial fédérateur associant lecteurs, abonnés, salariés, auteurs, journalistes, créateurs et partenaires.

Le Groupe BAYARD en raison du projet qu'il développe et des valeurs qu'il défend, est très sensible aux questions éthiques et souhaite faire preuve d'exemplarité et renforcer sa démarche de prévention et de détection des faits de corruption à travers l'adoption du présent Code de bonne conduite.

Y sont repris les comportements prohibés au sein du Groupe BAYARD, et les procédures à suivre en cas de corruption avérée ou potentielle conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la

transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi «Sapin II».

Le respect des règles anti-corruption est important pour le Groupe BAYARD, puisqu'une violation de cette réglementation serait susceptible d'affecter l'image de marque acquise auprès de nos lecteurs et abonnés, et nous exposerait à des poursuites civiles et pénales.

À ce titre, le Groupe BAYARD attend de ses collaborateurs, partenaires et dirigeants qu'ils se conforment au présent Code de bonne conduite, conformément aux valeurs défendues par notre Groupe.

Pascal RUFFENACH,  
Pour le Directoire

## I) Définitions et champ d'application de la loi Sapin II

Conformément à la loi Sapin II, plusieurs infractions sont prohibées au sein du Groupe BAYARD.

### 1) Interdiction de toute corruption active ou passive

Conformément à la loi dite Sapin II, le Groupe BAYARD prohibe toute forme de corruption active ou passive.

- **Corruption active** : est coupable d'un acte de corruption active, celui qui a offert, promis, proposé ou octroyé, directement ou indirectement, un avantage avec l'intention d'influencer indûment les décisions ou les actes du bénéficiaire ou d'un tiers.

- **Corruption passive** : est coupable d'un acte de corruption passive celui qui aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité, et qui est contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.



#### Attention :

- le délit de corruption est caractérisé dès lors que l'auteur de l'avantage sait ou peut résolument croire que l'acceptation de l'avantage ne serait pas conforme à l'exercice de la fonction du bénéficiaire ou de l'activité en cause.
- la corruption peut être directe ou indirecte lorsque l'acte de corruption est commis par exemple, par le biais de parents, d'intermédiaires, ou de personnes morales/physiques liées.

### **Exemples de situations à risque :**

- *Offre d'un séjour tous frais payés par un annonceur qui souhaite diffuser une publicité à moindre coût : l'annonceur se rendrait coupable de corruption active, et le salarié du Groupe BAYARD qui accepterait de corruption passive.*
- *Offrir un billet pour un spectacle à un fournisseur afin d'obtenir des prix favorables.*

> Les normes plus strictes à celles énoncées dans le présent Code de bonne conduite en matière de corruption pouvant exister dans des pays, des secteurs d'activité ou dans des relations avec des partenaires commerciaux, doivent être respectées.

## **2) Le trafic d'influence**

Le Groupe BAYARD prohibe également le trafic d'influence actif ou passif.

- **Trafic d'influence actif** : agissement d'un salarié qui propose des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques, soit à un agent public, soit à un simple particulier, dont il sait qu'il possède ou dont il croit qu'il possède une influence sur les pouvoirs publics, en vue d'obtenir d'eux un avantage ou une faveur. L'expression désigne également le tiers qui cède aux sollicitations qu'il reçoit, aux mêmes fins, d'une personne officielle ou d'un simple particulier.

● **Trafic d'influence passif** : agissement commis, soit par un agent public, soit par une personne privée, qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée et qui sollicite ou accepte des offres, promesses, dons, présents ou avantages (matériels ou immatériels) quelconques en vue de faire obtenir au remettant des avantages ou faveurs de toute sorte, dont les pouvoirs publics sont prétendument les dispensateurs.

***Exemple de situation à risque :***

● *Offrir un dîner dans un restaurant étoilé à un agent public pour que celui-ci donne accès à son carnet d'adresses.*

### **3) Conflits d'intérêts**

Le conflit d'intérêt recouvre la situation dans laquelle les intérêts personnels d'une personne sont en contradiction avec un intérêt collectif dont elle a par ailleurs la charge. Les décisions commerciales au sein du Groupe doivent être prises en fonction des intérêts du Groupe BAYARD, et non sur la base d'intérêt(s) personnel(s).

Eu égard à leur devoir de loyauté vis-à-vis du Groupe BAYARD, les salariés du Groupe BAYARD doivent éviter les situations de conflit d'intérêts lors de la prise de décisions professionnelles. À ce titre, les collaborateurs s'engagent notamment à ne pas exercer (directement ou indirectement) d'activité qui les placerait dans une situation de conflit d'intérêts.

Toute situation de conflit d'intérêts avérée ou potentielle doit être signalée au supérieur hiérarchique.

**Exemple de situations à risque :**

• *Membre de la famille exerçant une fonction de cadre supérieur chez un distributeur de contenus numériques avec lequel mon service envisage de contracter.*

#### **4) Interdiction des paiements de facilitation**

Les paiements de facilitation sont des sommes d'un montant peu important versées à un agent public, en vue d'accélérer ou pour garantir l'exécution d'une formalité ou d'un acte.

Les paiements de facilitation, en ce qu'ils peuvent constituer une forme de corruption, sont prohibés au sein du Groupe BAYARD.

A titre exceptionnel, les paiements de facilitation peuvent être autorisés par un membre du Directoire pour faire face à une contrainte d'une particulière gravité (exemple : atteinte au droit à la vie ou à la liberté).

**Exemple de situation à risque :**

• *Demande de paiement pour accélérer le dédouanement de produits dont la date de commercialisation est proche.*

## II) Mise en œuvre de la loi Sapin II au sein du Groupe BAYARD

En fonction des définitions énoncées ci-dessus, les mises en œuvre concrètes de la loi Sapin II au sein du Groupe BAYARD sont les suivantes :

Il est rappelé la règle constante du Groupe BAYARD qui impose que tout engagement avec un partenaire/prestataire impliquant un flux financier annuel supérieur à 15 000€ et dont la durée est d'un an ou plus, fasse l'objet d'un contrat validé par la Direction Juridique.

De tels contrats permettent à la Direction Juridique d'encadrer contractuellement ces relations et de se prémunir du risque indirect d'implication du Groupe BAYARD dans une affaire de corruption.

### 1) Mécénat et sponsoring

**Mécénat** : les dons et contributions aux activités caritatives et les actions de mécénat peuvent être autorisés s'ils servent effectivement une cause d'intérêt général et dans la mesure où ils sont conformes à l'ensemble des lois et réglementations applicables.

> Toute décision d'engager le Groupe BAYARD dans des activités de mécénat est soumise à l'accord préalable du Directeur de l'unité concernée et implique la signature d'un contrat validé par la Direction Juridique.

**Sponsoring** : les opérations de sponsoring peuvent servir soit l'intérêt général, l'intérêt de l'entreprise ou s'inscrire dans le cadre de l'activité commerciale habituelle. Pour



être autorisées, les opérations de sponsoring doivent respecter les lois et réglementations applicables.

> Toute décision d'engager le Groupe BAYARD dans une opération de sponsoring est soumise à l'accord préalable du Directeur de l'unité concernée et implique la signature d'un contrat validé par la Direction Juridique.

## 2) Lobbying

Le lobbying s'analyse comme la fourniture d'informations utiles, objectives et non trompeuses pouvant éclairer la prise de décisions.

Toute activité de lobbying du Groupe BAYARD doit :

- respecter les lois et réglementations applicables, et notamment respecter l'obligation de transparence et les règles déontologiques fixées à l'article 25 de la loi dite Sapin II ;
- avoir pour but la défense des intérêts du Groupe BAYARD ;
- faire l'objet d'une approbation par la direction générale du Groupe BAYARD. À ce titre, tout mandat de représentation dans une instance extérieure doit faire l'objet de l'approbation écrite de la direction générale du Groupe BAYARD.

## 3) Acceptation et octroi de cadeaux

L'acceptation et l'octroi de cadeaux sont encadrés au sein du Groupe BAYARD. Seules des valeurs acceptables, raisonnables et justifiées ayant pour objectif l'entretien

de relations commerciales ou cordiales sont acceptées au sein du Groupe, à condition que :

- le montant du cadeau, qu'il soit offert ou reçu, ne soit pas disproportionné, et n'excède pas les limites des usages commerciaux habituels du secteur ;
- le cadeau reçu ou offert soit lié directement à l'activité professionnelle de l'offrant ;
- la fourniture du cadeau n'ait pas pour but la fourniture ou l'obtention d'une contrepartie de quelque nature que ce soit ;
- l'acceptation ou l'octroi de cadeaux ne soit pas récurrent au cours d'une même année ;
- le cadeau ne profite qu'au bénéficiaire concerné ou à son service ;
- l'octroi de cadeau soit fait en toute transparence (l'envoi de cadeaux doit donc s'effectuer sur le lieu de travail du bénéficiaire, et non à son adresse personnelle).

En cas de doute, ou en cas d'un cadeau d'un montant supérieur à 150€, le collaborateur demandera l'autorisation de son supérieur hiérarchique par email.



#### Attention :

- Il n'est pas possible d'octroyer à un même bénéficiaire plusieurs cadeaux de faible valeur, dont le montant cumulé serait disproportionné, et en tout état de cause supérieur, par an, au montant défini ci-dessus.
- Les cadeaux ne peuvent jamais prendre la forme d'une acceptation ou d'un octroi d'un moyen de paiement (exemple : espèces, chèque, prêts, rabais non conformes aux taux pratiqués sur le marché).
- Il convient de vérifier que le bénéficiaire est en droit d'accepter le cadeau.

Au sein du Groupe BAYARD, les octrois et acceptations de cadeaux sont encadrés tels que ci-dessous :

| MONTANT            | REGLES APPLICABLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En-dessous de 60 € | Les cadeaux d'un montant ne dépassant pas un montant global de 60€ sont en principe autorisés au sein du Groupe BAYARD.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Entre 60 et 150 €  | <p>Les cadeaux d'un montant compris entre 60 et 150 € sont en principe autorisés s'ils sont raisonnables et conformes aux pratiques commerciales.</p> <p>En cas de doute, le collaborateur doit impérativement demander l'autorisation de son supérieur hiérarchique par email. Sans réponse de ce dernier l'autorisation est considérée comme acquise.</p> <p>En cas de refus du supérieur hiérarchique, le cadeau ne pourra pas être accepté ou offert, ou s'il a déjà été reçu, il devra être restitué.</p>                                                                                                                                          |
| Au-delà de 150 €   | <p>Les cadeaux d'un montant supérieur à 150€ doivent obligatoirement être autorisés par email par le supérieur hiérarchique.</p> <p>En cas de refus du supérieur hiérarchique, le cadeau ne pourra pas être accepté ou offert, ou s'il a déjà été reçu, il devra être restitué.</p> <p>En cas d'acceptation de cadeau, si celui-ci est accepté par le supérieur hiérarchique, le cadeau devra soit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rétrocédé au Groupe BAYARD (usage interne, usage profitant à l'ensemble du personnel, organisation d'une tombola etc.)</li> <li>- déclaré par le salarié comme un avantage en nature.</li> </ul> |

#### 4) Acceptation et octroi d'invitations

L'acceptation et l'octroi d'invitations sont encadrés au sein du Groupe BAYARD. Seules des invitations acceptables, raisonnables et justifiées ayant pour objectif d'entretenir des relations commerciales ou cordiales sont acceptées au sein du Groupe, à condition que/qu' :

- le montant de l'invitation ne soit pas disproportionné, et n'excède pas les limites des usages commerciaux habituels du secteur ;
- l'invitation soit liée directement à l'activité professionnelle de l'invitant ;
- l'invitation n'ait pas pour but la fourniture ou l'obtention d'une contrepartie de quelque nature que ce soit ;
- l'acceptation ou la fourniture d'invitations ne soit pas trop récurrente ;
- l'invitation ne profite qu'au bénéficiaire concerné ;
- un représentant de l'entreprise de l'invitant soit présent en cas d'invitation à un évènement ou repas ;
- un représentant de l'entreprise de l'invité soit présent en cas de participation à un évènements ou repas.



##### Attention :

- L'auteur de l'invitation peut, exceptionnellement, prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement, à condition que les frais en question soient raisonnables et d'un montant conforme aux pratiques commerciales.
- Il convient de vérifier que l'invité est en droit d'accepter l'invitation.

En cas de doute, le collaborateur demandera l'autorisation de son supérieur hiérarchique.

Au sein du Groupe BAYARD, les octrois ou acceptations d'invitations sont encadrés tels que ci-dessous :

| MONTANT           | REGLES APPLICABLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En-dessous de 60€ | Les invitations ne dépassant pas un montant de 60€ par personne sont en principe autorisées au sein du Groupe BAYARD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Entre 60 et 150€  | <p>Les invitations d'un montant compris entre 60 et 150€ par personne sont en principe autorisées, après accord du supérieur hiérarchique, exclusivement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des manifestations permettant de promouvoir les produits et services de la société invitante ;</li> <li>- des manifestations sociales ou culturelles ;</li> <li>- des repas d'affaires dont le montant est raisonnable et conforme aux pratiques commerciales.</li> </ul> <p>Dans ce cadre, le collaborateur adresse sa demande par email à son supérieur hiérarchique. Sans réponse de ce dernier, l'autorisation est considérée comme acquise.</p> <p>En cas de refus du supérieur hiérarchique, le collaborateur ne devra pas offrir l'invitation ou la décliner.</p> |
| Au-delà de 150€   | <p>Les invitations d'un montant supérieur à 150€ par personne doivent obligatoirement être autorisées par email par le supérieur hiérarchique.</p> <p>En cas de refus du supérieur hiérarchique, le collaborateur ne devra pas offrir l'invitation ou la décliner.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

## 5) Principes applicables en matière d'achats

Le Groupe BAYARD cherche à améliorer ses performances dans ses relations avec ses fournisseurs et s'inscrit dans une démarche de progrès continu.

Le Groupe BAYARD respecte les intérêts mutuels et se conforme à l'éthique professionnelle décrite dans le présent Code de bonne conduite.

En matière d'achats, les collaborateurs du Groupe BAYARD sont tenus plus particulièrement de :

- donner la priorité à l'intérêt général du Groupe, sans négliger les spécificités locales ;
- adopter une posture de progrès, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale : rechercher constamment les meilleures pratiques, en tenant compte des valeurs du Groupe ;
- conserver leur esprit critique et leur capacité à remettre en question l'existant : « mon organisation et mon fournisseur sont-ils toujours les meilleurs ? » ;
- rester curieux et ouverts aux alternatives (veiller à l'évolution des marchés et des technologies) ;
- rechercher en permanence la réduction des coûts réels, y compris des coûts administratifs et d'approvisionnement, dans le respect des standards de qualité requis ;
- considérer leur(s) fournisseur(s) a priori comme une source de connaissance et de savoir-faire pour le Groupe, pouvant aller jusqu'au partenariat ;
- inscrire leurs achats dans une perspective internationale.

Le choix des fournisseurs du Groupe BAYARD doit être fondé sur plusieurs critères, à savoir :

- le besoin, la qualité, la sécurité, la performance, la pérennité et le coût ;
- l'équité, l'objectivité et la transparence (les règles du jeu devant être définies à l'avance et respectées) ;
- le respect des normes environnementales, de sécurité et du droit international de protection de l'enfance.

Une mise en concurrence entre les fournisseurs potentiels doit être organisée chaque fois que possible sous la forme d'appels d'offres élargis (à défaut le supérieur hiérarchique doit être informé). Les fournisseurs évincés doivent être avisés des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus (sans contrevenir aux obligations de confidentialité).

À l'occasion des rapports professionnels avec les fournisseurs et sous-traitants, les collaborateurs du Groupe BAYARD doivent toujours agir conformément aux intérêts du Groupe et aux dispositions légales.

Le supérieur hiérarchique doit impérativement être informé en cas de lien(s) professionnel(s) direct(s) ou indirect(s) avec un fournisseur.

Les contrats passés et les engagements internes comme externes doivent être respectés.

La nécessaire qualité des relations personnelles avec les fournisseurs ne doit pas nuire à l'objectivité des décisions et à l'intérêt du Groupe BAYARD.

Aucun avantage matériel personnel quel qu'il soit n'est autorisé. Les cadeaux personnels de la part des fournisseurs et sous-traitants et les invitations ne sont autorisés que dans les conditions telles que prévues dans les points 3 et 4 ci-dessus.

## **6) Principes applicables en matière de déontologie journalistique**

Depuis 2017, le Groupe BAYARD a adopté la Charte de Munich de 1971 comprenant les devoirs et les droits des journalistes, à laquelle les journalistes du Groupe sont tenus de se conformer.

Conformément à la Charte de Munich, les journalistes du Groupe BAYARD :

- s'interdisent de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- s'engagent à ne jamais confondre le métier de journaliste et celui de publicitaire ou de propagandiste, et n'acceptent à ce titre aucune consigne, directe ou indirecte des annonceurs.

Les journalistes du Groupe BAYARD s'interdisent en outre de consentir un quelconque avantage pour obtenir une information et/ou document en vue de la publication d'un article.



## 7) Principes applicables en matière de vente d'espace

Le Groupe BAYARD cherche à encadrer la commercialisation d'espaces publicitaires afin de préserver les intérêts du Groupe et éviter tout risque de corruption.

Les métiers de commercialisation d'espaces publicitaires et les actions du Groupe BAYARD découlant de ces métiers doivent s'exercer dans le respect du cadre réglementaire et législatif applicable.

Au sein du Groupe BAYARD, est prohibée toute opération consistant à octroyer un avantage professionnel contre un avantage personnel, et notamment :

- d'accorder des remises exceptionnelles (hors barème) ou consentir une gratuité à un annonceur/partenaire contre un avantage personnel ;
- de consentir des tarifs plus avantageux ou une gratuité lors de la commercialisation en interne ou en externe d'espace publicitaire sur supports numériques contre un avantage personnel ;
- de ne pas valoriser correctement l'espace consenti dans le cadre d'un échange et/ou ne de pas contrôler la valorisation de l'espace par des intermédiaires, notamment en cas de « barters » contre un avantage personnel ;
- de choisir et/ou entretenir des relations avec un partenaire contre un avantage personnel, en défaveur du Groupe BAYARD ;
- d'accorder gratuitement à un annonceur de l'espace dans les cahiers régionaux.

Le choix d'un partenaire doit toujours prendre en compte l'intérêt du Groupe BAYARD.

## **8) Principes applicables en matière de partenariats business majeur**

Le Groupe BAYARD cherche à encadrer ses partenariats business majeurs pour plus de transparence et de sécurité.

Afin de préserver les intérêts du Groupe BAYARD, préalablement à la mise en œuvre d'un partenariat business majeur, quelle qu'en soit la forme (prises de participation, joint-venture, associations, rachats de société ou fonds de commerce), des analyses, des audits financiers et contractuels (en cas de rachat), doivent être effectués.

Conformément à la politique générale du Groupe BAYARD en matière contractuelle rappelée en préambule, ces partenariats business majeurs sont encadrés des contrats, par lesquels les partenaires s'engagent notamment à respecter les règles applicables en matière de corruption. Si besoin, ces obligations peuvent être reprises dans des pactes d'actionnaires engageant les deux Parties.

Afin de contrôler le respect des règles anti-corruption par nos partenaires, la présence d'administrateurs/représentants du Groupe est prévue dans le conseil d'administration ou tout autre organe de gouvernance du partenaire ou de la société commune créée.

## 9) Principes applicables aux relations avec les agents publics

Les relations avec les agents publics sont encadrées au sein du Groupe BAYARD. Par agents publics, il convient d'entendre :

- Les fonctionnaires, les employés des organismes para-publics, les membres des administrations publiques,
- Les membres de gouvernement et hauts fonctionnaires gouvernementaux,
- Les magistrats,
- Les membres d'organisations internationales publiques,
- Les personnes qui ont effectivement une influence sur l'attribution d'affaires,
- Les membres de familles royales qui ont une participation ou des intérêts dans des secteurs étatiques ou des sociétés sous contrôle étatique,
- Les ambassadeurs et les agents publics étrangers,
- Les membres de ministères et les représentants du pouvoir législatif,
- Les agents de la police et de la gendarmerie,
- Les élus internationaux, nationaux ou locaux ainsi que les membres de partis politiques ou les candidats à des mandats électifs.

La concession d'un avantage au bénéfice d'un agent public est prohibée au sein du Groupe BAYARD, seuls des présents modestes conformes aux lois et aux usages sont autorisés.

Des invitations peuvent être offertes aux agents publics,

à condition que :

- l'agent public assiste à l'évènement/manifestation, en sa qualité de représentant public ou que cela soit nécessaire à l'agent public pour échanger des informations avec l'une des sociétés du Groupe ;
- les frais de déplacement et d'hébergement ne soient pas supportés par le Groupe BAYARD, sauf à titre exceptionnel pour assurer le succès de l'évènement ou de la manifestation servant un but commercialement légitime ;
- l'invitation ne soit consentie que pour l'agent public (les accompagnants n'étant invités et admis que lors des manifestations sociales ou culturelles) ;
- l'agent public soit en droit de l'accepter (ce qu'il convient de vérifier).

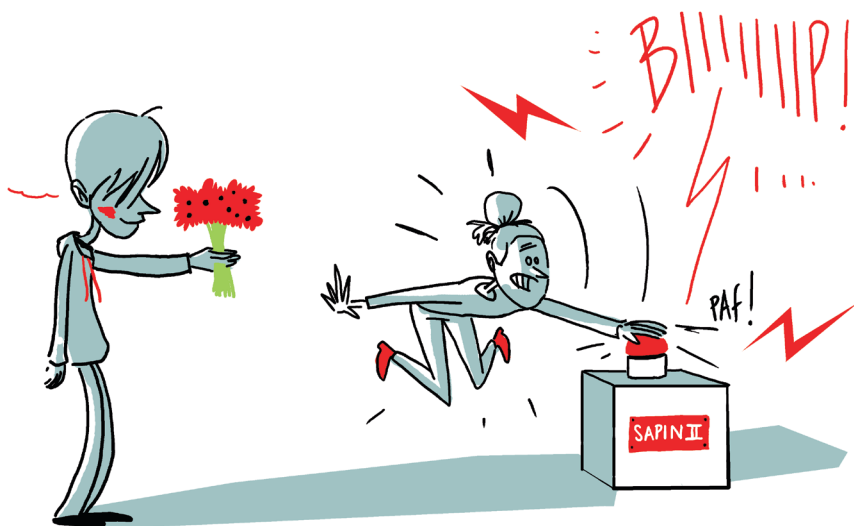
Si l'invitation est supérieure à un montant de 100€, l'autorisation du supérieur hiérarchique est nécessaire.

## 10) Violation du Code de bonne conduite

Le présent Code de bonne conduite doit être connu de chaque collaborateur qui doit en prendre connaissance. Il est annexé aux différents règlements intérieurs des sociétés françaises du Groupe BAYARD.

En cas de non-respect du Code de bonne conduite par un collaborateur, des sanctions disciplinaires peuvent être prises par l'employeur.

# Procédure d'alerte du Groupe BAYARD



## Introduction

La loi dite «SapinII» du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique oblige les entreprises d'au moins 50 salariés à mettre en place **un Dispositif d'alerte interne**, permettant aux salariés de signaler l'existence de conduites/comportements contraires au «Code de bonne conduite» établi au sein de leur entreprise.

Ce Dispositif d'alerte interne doit être articulé avec la **procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte**, permettant à toute personne physique (membres du personnel ou collaborateurs extérieurs et occasionnels) de signaler des faits constitutifs :

- d'un crime ;
- d'un délit ;
- d'une violation grave et manifeste :
  - de la loi ou du règlement ;
  - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
  - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France.
- d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général.

Dans ce cadre, le Groupe BAYARD a opté pour la mise en place d'un **seul et unique dispositif technique** de recueil des deux types de signalements.

La présente Procédure d'alerte interne a pour objet de déterminer les modalités du dispositif de recueil des si-

gnalements émis par une personne physique, soit salarié de la société BAYARD PRESSE ou de l'une de ses filiales françaises, soit collaborateur extérieur et occasionnel du Groupe BAYARD (prestataire, sous-traitant, etc.).

Cette procédure permet le maintien et le développement de pratiques internes au sein du Groupe BAYARD conformes au Code de bonne conduite du Groupe. Elle permet également au Groupe BAYARD de se protéger et de veiller au respect de ses valeurs en étant informé des incidents et irrégularités potentielles qui le concernent.

La société BAYARD PRESSE, tant en son nom qu'au nom de ses filiales françaises, est responsable du Dispositif d'alerte interne adopté au sein du Groupe BAYARD.

En cas de doute sur l'application de la Procédure d'alerte interne, vous pouvez contacter votre supérieur hiérarchique, la Direction des Ressources Humaines ou la Direction Juridique du Groupe.

## I) Dispositions générales

### 1. Objectifs du Dispositif d'alerte interne du Groupe BAYARD

Le Dispositif d'alerte interne du Groupe BAYARD a pour objectif de lutter contre l'existence de comportements illicites et/ou prohibés au sein du Groupe BAYARD. Le présent Dispositif d'alerte interne est un dispositif complémentaire et facultatif qui n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne, tels que la voie hiérarchique et les organes représentatifs du personnel.



> À ce titre, le non-recours au Dispositif d'alerte interne n'est pas susceptible de vous exposer à des sanctions disciplinaires.

### 2. Obligation de bonne foi

Le lanceur d'alerte agit de manière **désintéressée et de bonne foi**.

Votre bonne foi sera caractérisée, notamment, lorsque vous émettez un signalement **sans malveillance, sans intention de nuire et sans en attendre une contrepartie personnelle**.

En votre qualité de lanceur d'alerte, vous êtes, en outre, tenus de signaler uniquement des faits dont vous avez personnellement connaissance et vous devez procéder à une divulgation de manière nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

**L'utilisation de bonne foi** du Dispositif d'alerte du Groupe BAYARD n'est pas susceptible de vous exposer à des sanctions disciplinaires, même si les faits signalés s'avèrent par la suite inexacts ou s'ils ne donnent lieu à aucune suite.





> Vous êtes informé(e) du fait que l'article 10 de la loi dite Sapin II du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit la protection du lanceur d'alerte. À ce titre, vous ne pouvez être sanctionné(e), licencié(e) ou discriminé(e) d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la Procédure d'alerte interne du Groupe BAYARD.

Ledit article prévoit en effet qu'« aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. ».



> **Attention**, a contrario, s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires toute personne qui :

- fait sciemment ou de manière manifestement négligente de fausses déclarations en pleine connaissance de cause ;
- divulgue des informations trompeuses ;
- agit de mauvaise foi ou de manière abusive.

## II) Description de la procédure d'alerte interne

### 1. Faits pouvant être signalés

Les faits signalés peuvent être de deux ordres :

- un manquement au Code de bonne conduite ;
- un signalement de lanceur d'alerte au sens de la loi dite Sapin II.

**1-1 En tant que salarié du Groupe BAYARD,** vous pouvez signaler un manquement au Code de bonne conduite du Groupe BAYARD, ou tous autres faits tels que visés à l'article 1.2 ci-après.

Un tel manquement doit être avéré et porter sur l'un des principes du Code de bonne conduite du Groupe dont le non respect est constitutif d'un fait de corruption, trafic d'influence, conflits d'intérêts ou paiement de facilitation non autorisé.

Il doit en outre être signalé par le lanceur d'alerte dans un délai maximal de 6 mois à compter de la découverte des faits et dans un délai maximal de 12 mois après la commission des faits dénoncés comme constituant un manquement au Code de bonne conduite.

Ces délais visent à assurer une procédure juste et équitable pour la personne mise en cause et permettre une enquête diligente et efficace.

**1-2 En tant que lanceur d'alerte (= membres du personnel ou collaborateurs extérieurs et occasionnels, à savoir stagiaires, prestataires de service, salariés d'en-**

treprises sous-traitantes etc.), vous pouvez signaler des faits constitutifs :

- d'un crime ;
- d'un délit ;
- d'une violation grave et manifeste :
  - de la loi ou du règlement ;
  - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
  - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
  - d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général.

## 2. Identité du référent chargé de recueillir les signalements

Le Directoire a décidé de créer la fonction de Référent loi Sapin II, chargé de recueillir les signalements et alertes dans le Groupe BAYARD. Afin de permettre un traitement optimal des alertes, il est décidé de désigner deux référents loi Sapin II. Ces Référents doivent disposer de l'autorité et de l'autonomie leur permettant d'être garants d'une procédure d'alerte interne conforme à la loi Sapin II et au Code de bonne conduite du groupe. Ils sont désignés pour un mandat de deux ans qui peut être renouvelé.

La fonction de Référent chargé de recueillir les signalements est attribuée à ce jour d'une part au **Secrétaire Général** du Groupe BAYARD, et d'autre part au **Délégué à la Protection des Données (DPO)**.

### 3. Confidentialité du Dispositif d'alerte interne

Afin d'assurer la confidentialité de votre identité, des faits que vous signalez, ainsi que des personnes visées par votre signalement, le Groupe BAYARD a :

- créé une boîte mail sécurisée accessible uniquement par les Référénts ;
- mis en place un processus de changement régulier des mots de passe permettant d'accéder à la boîte mail sécurisée.

À l'exception de l'autorité judiciaire, les informations relatives à votre identité ne peuvent être divulguées qu'avec votre consentement.

### 4. Modalités de transmission des signalements

Si vous désirez signaler un comportement illicite et/ou prohibé au sein du Groupe BAYARD, vous pouvez :

- **Soit envoyer un email depuis votre boîte email professionnelle à l'adresse suivante :**  
[dispositif.alerte@groupebayard.com](mailto:dispositif.alerte@groupebayard.com)

Les faits dénoncés ainsi que l'identité des personnes concernées ne doivent pas, pour des raisons de confidentialité, figurer dans le corps de votre message mais dans un document Word transmis en pièce jointe de l'email et impérativement protégé par un mot de passe.

Ce mot de passe devra être communiqué aux Référents uniquement par téléphone, et il vous appartient de préciser dans votre signalement si vous souhaitez appeler les Référents ou être appelés par eux, en précisant le cas échéant à quel Référent vous souhaitez vous adresser.

La démarche à suivre pour protéger un document Word par un mot de passe est la suivante : cliquer sur «outil - protéger le document – définir un mot de passe pour l’ouverture de ce document». Le mot de passe choisi doit comprendre 10 caractères, être composé de minuscules et de majuscules, d’au moins un chiffre et un caractère de ponctuation.

Cet email sera reçu directement sur la boîte mail sécurisée créée à cet effet et sera traité directement par les Référents du Groupe BAYARD.

Dès la réception de votre email sur la boîte mail sécurisée, un accusé de réception vous sera adressé vous précisant que votre signalement sera traité dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans un délai maximal de 1 mois.

**- Soit adresser votre signalement par voie postale, par courrier recommandé avec accusé de réception sous double enveloppe fermée.**

La première enveloppe, extérieure et contenant la seconde enveloppe fermée, devra être adressée aux Référents, le cas échéant celui de votre choix, à l’adresse suivante : 18, rue Barbès 92128 Montrouge Cedex. Les enveloppes intérieure et extérieure adressées aux Référé-

rents, le cas échéant celui de votre choix, devra comporter la mention « strictement personnel et confidentiel ». L'envoi de votre email ou de votre lettre recommandée de signalement doit s'accompagner de l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'appui de votre signalement.

Dans ce cadre, vous êtes tenu(e) de communiquer uniquement les données nécessaires à la vérification de la véracité de votre signalement.

À des fins de sécurité et de confidentialité, l'ensemble des échanges avec les Référénts postérieurement au signalement devront s'effectuer par email par l'intermédiaire de la boîte mail sécurisée.

## 5. Information des personnes objets du signalement

Comme le rappelle le Code de bonne conduite du Groupe, le Groupe BAYARD en raison du projet qu'il développe et des valeurs qu'il défend, est très sensible aux questions éthiques et souhaite faire preuve d'exemplarité et renforcer sa démarche de prévention et de détection des faits de corruption.

Le Groupe BAYARD fait également du respect des grands principes de l'état de droit, un principe fort de son action. À cet égard, le respect de la présomption d'innocence constitue un principe fondamental en droit français. Le Groupe BAYARD entend que ce principe soit respecté à chaque étape de la présente procédure mais également les autres principes directeurs qui en découlent :

- un délai raisonnable de la procédure,
- des droits de la défense respectés, en premier lieu le principe du contradictoire,
- une proportionnalité des mesures de contrainte à la gravité de l'accusation et aux strictes nécessités de l'évaluation de la situation objet du signalement,
- la nécessité de prévenir et de limiter les atteintes à la réputation de la personne mise en cause.

Si vous faites l'objet d'un signalement, vous serez donc informé(e) par les Référénts, au cours d'un entretien, de l'existence d'une procédure de signalement à votre rencontre.

Cette information vous sera communiquée dans les meilleurs délais après l'ouverture de la Procédure d'alerte interne.

Cependant, si et seulement si des mesures conservatoires étaient nécessaires, notamment pour éviter la destruction de preuves, vous ne serez informé(e) de l'existence d'une procédure de signalement à votre rencontre qu'après la mise en œuvre de ces mesures conservatoires exceptionnelles qui devront intervenir dans les plus brefs délais après ouverture de la procédure d'alerte interne.

Les informations de nature à vous identifier ne peuvent être divulguées, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé dudit signalement.

Vous pouvez enfin, conformément à la réglementation relative aux données personnelles, vous opposer à la conservation des données vous concernant (sous réserve de l'enquête et/ou des éventuelles poursuites).

## 6. Traitement des signalements

Les Référents chargés de recueillir les signalements procèdent à une première évaluation pour déterminer si votre signalement entre dans le champ d'application du Dispositif d'alerte du Groupe BAYARD.

Dans l'hypothèse où le signalement est jugé recevable, il sera ensuite traité et apprécié de manière collégiale par le «Comité Sapin II» chargé de diligenter la Procédure d'alerte interne.

Le «Comité Sapin II», nommé par le Directoire de BAYARD, est composé actuellement :

- du Secrétaire Général ;
- du Directeur des Opérations et des Achats (DOA)
- du DPO Groupe ;
- du Directeur des Ressources Humaines.

Ce comité sera renouvelé par quart chaque année et comprendra nécessairement les Référents en fonction.

Dans le cadre de cette procédure, les membres du comité Sapin II et les Référents Sapin II sont soumis à la plus stricte confidentialité sur les informations recueillies, conformément à l'article 9 de la loi dite Sapin II et, à ce titre, exposés aux sanctions prévues dans ledit article.

Le «Comité Sapin II» entend en premier lieu et conjointement le lanceur d'alerte et la personne objet du signalement afin de recueillir les déclarations de chacun et les éléments et documents à l'appui du signalement



et/ou de la défense.

Il procède à l'analyse du dossier et peut déclencher également, si nécessaire, l'ouverture d'une enquête pouvant faire intervenir des tiers spécialisés tenus à la plus stricte confidentialité (exemples : expert informatique, juridique, financier, comptable etc.).

À l'issue de l'enquête, un dossier complet sera transmis au Directoire, qui décidera de la suite à donner, et si nécessaire, en demandant la transmission du dossier à l'autorité judiciaire.

Le lanceur d'alerte dispose de la possibilité, en l'absence de diligences des Référents et du «Comité Sapin II» dans un délai de 1 mois, de saisir directement l'autorité judiciaire compétente.

En outre, à défaut de traitement du signalement dans un délai de 3 mois, le lanceur d'alerte peut le rendre public.

Dans le cadre de la mission de contrôle des commissaires aux comptes du Groupe BAYARD, ces derniers pourront accéder, en toute confidentialité, une fois par semestre, à l'occasion de leur mission d'audit, aux dossiers de signalements et enquêtes du «Comité Sapin II».

## 7. Clôture de la procédure d'alerte interne

- Si vous êtes à l'origine d'un signalement au titre du manquement au Code de bonne conduite, vous serez informé(e) de la prise en compte du dossier et de la clôture de la procédure par email envoyé depuis la boîte mail sécurisée par les Référents.
- Si vous êtes à l'origine d'un signalement au titre du statut de lanceur d'alerte, vous serez informé(e) des suites données à votre alerte et de la clôture de la procédure d'alerte interne par email envoyé depuis la boîte mail sécurisée par les Référents.
- Si vous avez fait l'objet d'un signalement au titre de la présente procédure, vous serez informé(e) par les Référents lors d'un entretien de la clôture de la procédure d'alerte interne.

## III) Données personnelles

### 1. Conservation des données personnelles

Vous êtes informé(e) que :

- si le signalement n'entre pas dans le champ du Dispositif d'alerte interne, l'ensemble des données que vous aurez adressées dans le cadre du signalement sont détruites immédiatement ;
- si aucune suite n'est donnée au signalement, les données que vous aurez adressées dans le cadre du signalement sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture de la procédure ;
- si une procédure disciplinaire ou judiciaire est ouverte, les données que vous aurez adressées dans le cadre du signalement sont détruites au terme de la procédure.

### 2. Droits des personnes identifiées dans le cadre du Dispositif d'alerte

Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6/01/1978 modifiée et au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles, en tant que personne identifiée dans le cadre du Dispositif d'alerte interne du Groupe BAYARD, vous disposez d'un droit d'accès, de limitation, de rectification, d'effacement et d'opposition, en adressant votre demande par email à l'adresse suivante : [dpo@bayard-presse.com](mailto:dpo@bayard-presse.com)

● **Pour toute question :**

**Alexandra GAZEL**

Responsable Droit des Affaires

Alexandra.gazel@bayard-presse.com

**Sabine MADELEINE**

Secrétaire Générale & Directrice Juridique Groupe

Sabine.madeleine@bayard-presse.com

**Gildas NIGET**

Directeur des Ressources Humaines

Gildas.niget@bayard-presse.com

**Odile PICKEL**

DPO & Chef de Mission d'Audit Interne

Odile.pickel@bayard-presse.com

● **Pour tout signalement :**

dispositif.alerte@groupebayard.com

ou adresser un courrier recommandé à l'un des deux

Référents Sapin II du groupe selon votre choix :

Sabine MADELEINE ou Odile PICKEL